



RAPPORT DU VÉRIFICATEUR

À l'agent principal du
PARTI MARIJUANA

J'ai vérifié le rapport d'un parti enregistré sur les dépenses d'une élection générale relativement aux dépenses encourues par le **PARTI MARIJUANA** pour l'élection générale qui a eu lieu le **28^{ième} jour de juin 2004**. En qualité d'agent principal du parti, c'est à vous qu'incombe la responsabilité de l'information financière contenue dans ce rapport. Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur cette information financière en me fondant sur ma vérification.

Ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues, et était destinée à me permettre d'exprimer une opinion conformément à la Section 430 (1) de la *Loi électorale du Canada*. Les normes de vérification généralement reconnues exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que l'information financière est exempte d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans l'information financière. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par l'agent principal du parti, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble de l'information financière. La Loi ne m'oblige pas cependant à déclarer que toutes les opérations financières relatives aux dépenses électorales du **PARTI MARIJUANA** sont consignées dans les livres comptables, et il ne m'a pas été possible de déterminer si tel était le cas au prix d'un effort raisonnable.

À mon avis, le rapport d'un parti enregistré sur les dépenses d'une élection générale du **PARTI MARIJUANA** présente fidèlement, à tous les égards importants, les renseignements contenus dans les livres comptables sur lesquels il est fondé.

STEVE BERNARD
Comptable agréé

Granby, le 24 décembre 2004